- « Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la soussection 1 et établi pour un exercice financier, qu'il s'agisse du taux réel, prévisionnel ou pondéré, n'est pas touché par une modification au rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. ».
- **6.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 27. Dans le cas où le montant de la compensation payable ou de tout versement, supplément, trop-perçu ou intérêt relatif à la compensation est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1. ».
- **7.** La section 6, comprenant les articles 28 à 30, de ce règlement est abrogée.
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :
- « **32.1.** Sous réserve du deuxième alinéa, la section 2 s'applique aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2009 à 2013.

Dans le cas d'une municipalité dont aucun rôle d'évaluation foncière n'est entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles applicables pour l'établissement du taux global de taxation pondéré, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2009, sont celles mentionnées au paragraphe 1° de l'article 32.2.

- **32.2.** Pour les exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur en 2006, 2007 ou 2008, les règles relatives à l'établissement du taux global de taxation pondéré de la municipalité sont :
- 1° sous réserve du paragraphe 2°, les règles que prévoient les articles 130 à 132, tel que modifié par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 2007, 133 à 135 et 137 du chapitre 31 des lois de 2006, compte tenu le cas échéant des adaptations apportées à l'article 134 de ce chapitre par l'article 144 et l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006;
- 2° si le ministre a fixé ce taux en vertu de l'article 136 du chapitre 31 des lois de 2006, les règles qu'il a utilisées à cette fin.

- **32.3.** Dans le cas où les adaptations prévues à l'annexe du chapitre 60 des lois de 2006 s'appliquent à une municipalité, en vertu de l'article 144 de ce chapitre, pour un exercice financier pour lequel on doit établir le taux global de taxation pondéré de la municipalité en appliquant l'article 5.3, cet article est adapté :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième » par les mots « quart, à la moitié ou aux trois quarts, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier, le deuxième ou le troisième »;
  - 3° par la suppression du quatrième alinéa. ».
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53274

## **A.M.,** 2010

Arrêté numéro 2010-02 de la ministre des Transports en date du 24 février 2010 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances\*

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

<sup>\*</sup> Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, G.O. 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté A.M. 2009-01 du 9 février 2009 (2009, G.O. 2, 358). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1° novembre 2009.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

**1.** Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

**2.** L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 31697, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32191
Haenni	WL-101	32192
Haenni	WL-101	32193
Haenni	WL-101	32194
Haenni	WL-101	32195
Haenni	WL-101	32196
Haenni	WL-101	32197
Haenni	WL-101	32198

**3.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports, Julie Boulet

53268

## Avis d'approbation

Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

## Barreau du Québec

- Fonds d'études juridiques
- Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe  $2^{\circ}$  de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec et

que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec\*

Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2°, sous-par. h)

- **1.** Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec est modifié :
- 1° par l'insertion, à l'article 1.01 et après les mots « le compte », du mot « général »;
- 2° par le remplacement, à l'article 1.01, de « Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats » par « Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats ».
- **2.** Les articles 3.01, 3.02 et 3.03 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** L'article 3.04 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « institutions », du mot « financières ».
- **4.** Les articles 3.05, 3.06 et 3.07 de ce règlement sont abrogés.
- **5.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 120° jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53295

<sup>\*</sup> Le Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.